PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle EMN

Direction départementale

des territoires

Service Eau, Environnement, Risques

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-3795
FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE VIGNES et VINS POUR L'ANNÉE 2021

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 10 décembre 2021,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2021 est fixé comme suit :

Type	Prix au kg en conventionnel	Date extrême d'enlèvement
Vins de table	0,28 €	15 octobre
Vins de pays IGP	0,43 €	15 octobre
AOC Bergerac rouge	0,53 €	15 octobre
AOC Bergerac rosé	0,67 €	15 octobre
AOC Bergerac blanc	0,52 €	15 octobre
AOC Côtes de Bergerac et Montravel rouge	1,68 €	15 octobre
AOC Côtes de Bergerac blanc	0,63 €	15 octobre
AOC Côtes de Montravel/Rosette	1,38 €	15 octobre
AOC Monbazillac	2,21 €	30 novembre
AOC Saussignac/Haut Montravel	2,72 €	15 octobre
AOC Pécharmant	1,68 €	15 octobre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Article 2 : Pour les produits issus de l'agriculture biologique, les barèmes d'indemnisation seront étudiés au cas par cas en fonction des contrats "cultures bio" ou les contrats "qualité". Dès le dépôt du dossier, l'exploitant devra fournir un double des documents indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que les factures définitives de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles touchées. Il sera alors indemnisé en fonction des éléments fournis.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Emmanuel DIDON